



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune des Fourons relative à la délivrance d'un ticket de caisse pour l'achat de rouleaux de sacs à immondices rédigé exclusivement en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de cette même commune du fait que, suite à l'achat de rouleaux de sacs à immondices, le plaignant s'est vu délivrer un ticket de caisse rédigé exclusivement en néerlandais et ce malgré sa demande insistante d'en obtenir un en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 11 avril 2019 et du 10 mai 2019.

Dans une lettre datée du 17 mai 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« (...)

1. Un document non obligatoire, tel qu'un ticket de caisse, ne peut être considéré comme un avis ou une communication.
2. Nous devons également constater qu'un ticket n'est obligatoire que lorsqu'il y a une caisse enregistrée (voir l'horeca). Le ticket dont il est question ne provient pas d'une caisse de ce type. Nous n'étions donc en aucun cas obligés d'en délivrer un.
3. Par contre, une facture constitue bien dans de nombreux cas un document obligatoire légalement. (...)

La question se pose dès lors de savoir si un document non obligatoire doit être délivré dans une langue autre que le néerlandais. (...) D'après moi, cela n'est pas le cas et ce point de vue restera celui de la commune.

Une personne qui demande un ticket de caisse ne peut le recevoir que dans la langue dans laquelle il est imprimé automatiquement. La commune n'a pas l'intention de consentir des efforts financiers afin de se doter d'un programme ou d'un dispositif supplémentaire à intégrer dans notre système interne. Le ticket en question constitue de fait l'imprimé d'une opération financière interne dont notre administration a besoin pour le contrôle comptable.

Les opération comptables relèvent de l'emploi des langues en service interne est sont donc traitées uniquement en néerlandais.

(...)

Conclusion

L'erreur (...) incombe au plaignant et non à la commune. Il/elle aurait dû demander une facture dans sa langue au moment de l'achat.(...)

Le cachet en français constitue pour moi une énigme. Il ne devrait être apposé que sur un document établi en français. (...) »

*

*

*

Un ticket de caisse constitue un rapport avec le particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 8, 10° LLC, la commune des Fourons est dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant était connue de la commune des Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en français.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue de la commune des Fourons, cette dernière aurait dû lui délivrer son ticket de caisse en néerlandais, compte tenu de la présomption *juris tantum* de l'emploi de la langue de la région.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE